

GE_GERICHTE ATA/820/2010 vom 23. November 2010

GE Cour de justice, 2010-11-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_820_2010

FR: GE_GERICHTE ATA/820/2010 du 23 novembre 2010

IT: GE_GERICHTE ATA/820/2010 del 23 novembre 2010

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Au vu des éléments figurant au dossier, la cause peut être jugée sans qu'il soit nécessaire d'en suspendre l'instruction pour attendre l'issue de la procédure pénale, aucune inculpation n'ayant été prononcée. Par ailleurs, les compétences des autorités pénales et celles de la CSO sont différentes. La révocation étant prononcée avec effet rétroactif au 24 mars 2010, il se justifie de statuer sans tarder.

E. 3

La demande d'intervention n'existant pas en procédure administrative, les requêtes successives d'Unia seront déclarées irrecevables sans autre instruction (art. 72 LPA ; ATA/424/2008 du 26 août 2008 ; ACOM/32/2005 du 27 avril 2005 concernant UNIA).

E. 4

Selon une jurisprudence constante, les fonctionnaires des OPF sont soumis à la LPAC, comme cela résulte d'ailleurs de l'arrêté de nomination de l'intéressée par le Conseil d'Etat du 11 mars 2003 et de celui de confirmation du 5 septembre 2007 (ATA/569/2010 du 31 août 2010 ; ATA/103/2002 du 19 février 2002).

E. 5

A teneur de l'art 16 al. 1 LPAC, les fonctionnaires et les employés qui enfreignent leurs devoirs de service, soit intentionnellement soit par négligence, peuvent faire l'objet, selon la gravité de la violation, des sanctions suivantes :

- 9/13 - A/3206/2010

a) prononcé par le supérieur hiérarchique, en accord avec sa hiérarchie :

1° le blâme ;

b) prononcées, au sein de l'administration cantonale, par le chef du département ou le chancelier d'Etat, d'entente avec l'office du personnel de l'Etat; au sein des services centraux et des greffes du pouvoir judiciaire, par le secrétaire général du pouvoir judiciaire; au sein de l'établissement, par le directeur général :

2° la suspension d'augmentation du traitement pendant une durée déterminée ;

3° la réduction de traitement à l'intérieur de la classe ;

c) prononcées, à l'encontre d'un fonctionnaire, au sein de l'administration cantonale, par le Conseil d'Etat; au sein des services centraux et des greffes du pouvoir judiciaire, par la commission de gestion du pouvoir judiciaire; au sein de l'établissement par le conseil d'administration :

4° le retour au statut d'employé en période probatoire pour une durée maximale de trois ans ;

5° la révocation.

E. 6

Selon la jurisprudence, les sanctions disciplinaires sont régies par les principes généraux du droit pénal, de sorte qu'elles ne sauraient être prononcées en l'absence d'une faute. La notion de faute est admise de manière très large en droit disciplinaire et celle-ci peut être commise consciemment, par négligence ou par inconscience, la négligence n'ayant pas à être prévue dans une disposition expresse pour entraîner la punissabilité de l'auteur (ATA/320/2010 du 11 mai 2010 ; ATA/662/2006 du 12 décembre 2006, consid. 4 et les références citées ; voir aussi Arrêt du Tribunal fédéral 1P.133/2003 du 8 février 2005, consid. 6.1). En cas de révocation, l'existence d'une faute grave est exigée (MGC 2005-2006/XI A, Séance 52 du 21 septembre 2006 ; ATA/618/2010 du 7 septembre 2010).

E. 6.2

; ATA/432/2008 du 27 août 2008 consid. 5 ; A. AUER/G. MALINVERNI/M. HOTTELIER, Droit constitutionnel suisse, Berne 2006, vol. 2, 2ème éd., p. 502/503 n. 1025-1027 ; V. MARTENET, Géométrie de l'égalité, Zürich-Bâle-Genève 2003, p. 260 ss ; P. MOOR, Droit administratif, Berne 1994, vol. 1, 2e éd., p. 314 ss, n. 4.1.1.4).

Cependant, cela présuppose de la part de l'autorité dont la décision est attaquée la volonté d'appliquer correctement, à l'avenir, les dispositions légales en question et de les faire appliquer par les services qui lui sont subordonnés. En revanche, si l'autorité persiste à maintenir une pratique reconnue illégale ou s'il y a de sérieuses raisons de penser qu'elle va persister dans celle-ci, le citoyen peut demander que la faveur accordée illégalement à des tiers le soit aussi à lui-même, cette faveur prenant fin lorsque l'autorité modifie sa pratique illégale (ATF 127 II 113 consid. 9a p. 121 ; 125 II 152 consid. 5 p. 166 ; 122 II 446 consid. 4a p. 451/452 et les références citées ; Arrêt du Tribunal fédéral 1C.426/2007 du 8 mai 2008 consid. 3 et 4 ; ATA/434/2008 du 27 août 2008 consid. 8).

Les faits mis en exergue par l'enquête administrative ont confirmé les constatations relevées par M. L. _____ dans les deux rapports qu'il avait établis. Le traitement de faveur réservé par la recourante aux membres de la famille A. _____, et qui n'est pas contesté par l'intéressée, constitue à lui seul une faute grave car il avantage certains débiteurs, membres de la même communauté que la recourante, et nuit à l'intérêt de l'Etat, celui-ci devant faire preuve d'objectivité et respecter le principe d'égalité de traitement, en réservant à tous les débiteurs le même sort. L'attitude adoptée par la recourante à l'égard de cette famille en particulier contrevient non seulement aux directives de l'OP mais également au RPAC, en particulier aux art. 20 ss de celui-ci. L'allégation de la recourante selon laquelle d'autres huissiers auraient agi de la même manière et continueraient à le faire a été démentie par l'intimé d'une part, mais n'est d'aucun secours à la recourante d'autre part, puisque selon une jurisprudence constante, à supposer que cela soit le cas, il n'existe aucune égalité dans l'illégalité.

- 11/13 - A/3206/2010

E. 7

Les devoirs du personnel sont énumérés aux art. 20 ss RPAC. L'art. 20 prévoit que les membres du personnel sont tenus au respect de l'intérêt de l'Etat et doivent s'abstenir de tout ce qui peut lui porter préjudice. Ils se doivent par leur attitude d'entretenir des relations dignes et correctes avec leurs supérieurs, leurs collègues et leurs subordonnés, de permettre et de faciliter la collaboration entre ces personnes (art. 21 let. a). Ils doivent justifier et renforcer la considération et la confiance dont la fonction publique doit être l'objet (art. 21 let. c). Dans l'exécution de leur travail, ils se doivent notamment de remplir tous les devoirs de leur fonction consciencieusement et avec diligence (art. 22 al. 1), respecter leur horaire de travail (art. 22 al. 2) et de s'abstenir de toute occupation étrangère au service pendant les heures de travail (art. 22 al. 3 i.f.).

- 10/13 - A/3206/2010

E. 8

Mme X_____ est fonctionnaire au sens de l'art. 5 LPAC.

E. 9

La procédure suivie par l'autorité intimée respecte en tous points celle prescrite par les art. 27 ss LPAC et l'enquête administrative a été conduite conformément à ces dispositions.

Un justiciable ne saurait en principe se prétendre victime d'une inégalité de traitement au sens de l'art. 8 Cst de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) lorsque la loi est correctement appliquée à son cas, alors même que dans d'autres cas, elle aurait reçu une fausse application ou n'aurait pas été appliquée du tout (ATF 127 II 113 consid. 9a p. 121 ; 122 II 446 consid. 4 p. 451 ; Arrêts du Tribunal fédéral 2C.72/2008 du 21 mai 2008 consid.

E. 10

Reste à examiner si l'autorité n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en prononçant la révocation plutôt qu'une autre sanction disciplinaire. En effet, l'autorité qui inflige une sanction disciplinaire doit respecter le principe de la proportionnalité (V. MONTANI/C. BARDE, La jurisprudence du Tribunal administratif relative au droit disciplinaire, RDAF 1996, p. 347). Le choix de la nature et de la quotité de la sanction doit être approprié au genre et à la gravité de la violation des devoirs professionnels et ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer les buts d'intérêt public recherchés. A cet égard, l'autorité doit tenir compte en premier lieu d'éléments objectifs, à savoir des conséquences que la faute a entraînées pour le bon fonctionnement de la profession en cause et de facteurs subjectifs, tels que la gravité de la faute, ainsi que les mobiles et les antécédents de l'intéressé (ATF 108 Ia 230 consid. 2b p. 232 ; ATF 106 Ia 100 consid. 13c p. 121 ; ATF 98 Ib 301 consid. 2b p. 306 ; ATF 97 I 831 consid. 2a p. 835 ; RDAF 2001 II 9 35 consid. 3c/bb ; SJ 1993 221 consid. 4 et les références doctrinales citées ; Arrêt du Tribunal fédéral 2P.133/2003 du 28 juillet 2003 ; ATA/320/2010 du 11 mai 2010 ; ATA/140/2006 du 14 mars 2006 ; ATA/648/2004 du 24 août 2004). Si les peines légères répriment des manquements bénins, les peines lourdes ne peuvent être prononcées que si le fonctionnaire s'est rendu coupable d'une infraction unique mais spécialement grave ou s'il a commis un ensemble de transgressions qui, prises isolément, ne seraient pas graves, mais dont la gravité résulte de leur répétition (ATA/21/2010 du 19 janvier 2010 ; ATA/34/2006 du 24

janvier 2006 et les réf. citées).

E. 11

En matière de sanctions disciplinaires, l'autorité dispose d'un large pouvoir d'appréciation ; le pouvoir d'examen du tribunal de céans se limite à l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 61 al. 2 LPA ; ATA/320/2010 déjà cité ; ATA/395/2004 du 18 mai 2004 ; ATA/102/2002 du 19 février 2002).

E. 12

En l'espèce, il est constant que la recourante n'a fait jusqu'ici l'objet d'aucune mesure disciplinaire. Néanmoins, les comportements qui lui sont reprochés se sont déroulés sur plusieurs années et l'intéressée, loin de prendre conscience de la gravité de ses actes, a tenté de les justifier d'une manière inadmissible. A supposer que la recourante ait voulu agir par souci d'efficacité comme elle l'a laissé entendre, cela s'est avéré inexact également puisqu'aussitôt les avis de saisie envoyés, les membres de la famille A_____ se sont exécutés. Le fait qu'elle n'ait personnellement retiré aucun avantage de ses agissements est irrelevant et ne saurait constituer une circonstance atténuante.

E. 13

Tout récemment, le tribunal de céans a rejeté le recours d'un fonctionnaire dirigé contre sa révocation car la gravité des agissements de celui-ci a été reconnue suffisante pour que la sanction disciplinaire la plus grave prévue par l'art 16 al. 1 let. c LPAC soit considérée comme proportionnée (ATA/618/2010 déjà cité).

- 12/13 - A/3206/2010

E. 14

En tous points mal fondé, le recours sera rejeté. Vu l'issue du litige un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge de l'intéressée en application l'art. 87 al. LPA étant précisé que celle-ci a été mise au bénéfice, le 20 octobre 2010, de l'assistance juridique avec effet au 18 octobre 2010, cette assistance étant cependant limitée "aux frais d'introduction du recours A/3206/2010-TA73".

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.